

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 1959 /GNC

du 20 SEP. 2016

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp 37-5 à Lp 37-11 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n°2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le deuxième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

« Revenu R	1 PERSONNE	2 PERSONNES	3 PERSONNES	4 PERSONNES	5 PERSONNES	6 PERSONNES et +
R < 3 240 000	15%	30%	60%	65%	70%	70%
3 240 000 < R < 3 564 000		25%	55%	60%	65%	65%
3 564 000 < R < 3 888 000		20%	50%	55%	60%	60%
3 888 000 < R < 4 428 000			45%	50%	50%	50%
4 428 000 < R < 5 076 000				45%	35%	35%
5 076 000 < R < 5 724 000					20%	20%
5 724 000 < R < 6 480 000						10%

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 2 : Aux articles 15, 18, 19, 21 et 22 de l'arrêté, les mots : « affaires économiques » sont remplacés par les mots : « services fiscaux ».

Article 3 : Au b) de l'article 18 de l'arrêté susvisé les mots : « Auprès de la direction des services fiscaux et » sont supprimés.

Article 4 : A l'article 19, les mots : « avec copie adressée à la direction des services fiscaux, » sont supprimés.

Article 5 : L'article 21 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et les communique à la direction des services fiscaux », sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots «, transmis par la direction des affaires économiques à » sont remplacés par le mot : « par » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 6 : La convention-type figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Monsieur Philippe Gomes » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° A l'article 3, les mots : « Affaires Economiques » sont remplacés par les mots : « Services Fiscaux » ;

3° A l'annexe 2 de la convention-type, les mots : « Nonobstant le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale » et les mots : « avec copie aux services fiscaux » sont supprimés ;

4° A l'ensemble de la convention-type et ses annexes, les mots : « DAE » sont remplacés par vingt fois, par les mots : « DSF ».

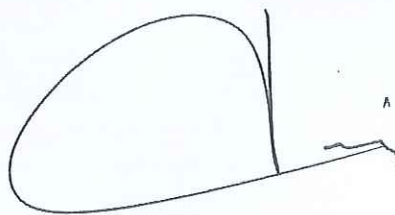
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN